

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 27 septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 21 septembre 2023 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 36
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 40

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL est représenté par Alain COUPEAUX son suppléant, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Joël LEVERT, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Christian HAURET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE, Edith LANGLOIS, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Sandrine BRASIL , Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Pascal COTARD a donné pouvoir à Gérard LEGUAY, Christine SALMON a donné pouvoir à Dominique MARIE, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS, Michel LE MAZIER a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE

Était absente excusée : Alain QUEHE.

Étaient absents : Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Patrick SAINT-LO, David PICCAND, François REPEL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20230927-16 : ENV_PCAET_MOBILITE : COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, précisant l'obligation pour les EPCI de plus de 20 000 habitants à élaborer, à l'échelle de leur territoire, un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 décrivant aux termes de son article 15 la création d'un Comité des partenaires par les autorités organisatrices de la mobilité ;

Vu les statuts de Pré-Bocage Intercom,

Contexte réglementaire

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de 2019 a permis à chaque intercommunalité de se saisir de la compétence « mobilité », et de devenir alors AOM locale (Autorité Organisatrice de Mobilité), afin de lui permettre d'organiser, sur son territoire, les services de mobilité qu'elle souhaite et qui sont le plus adaptés à son contexte local, en particulier en matière de mobilités actives, partagées et solidaires.

C'est dans ce contexte que Pré-Bocage Intercom a pris la compétence « mobilité » par délibération du 17 février 2021.

Une AOM locale n'a pas l'obligation de mettre en place des services de mobilité (transport ou autre) pour lesquels elle est compétente. Elle dispose d'une liberté pour décider d'organiser les services les plus adaptés à son territoire.

Elle doit cependant assurer la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité.

La prise de compétence « mobilité » implique l'obligation pour la communauté de communes devenue AOM, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai.

Qu'est-ce qu'un comité des partenaires ?

Un comité des partenaires est un espace de discussion et de réflexion favorisant l'intérêt collectif en matière de transport. Ils encouragent la collaboration et la coordination entre les différents acteurs de la mobilité durable.

Ses objectifs sont clairs :

- Renforcer la place des employeurs et des usagers dans la gouvernance de la mobilité pour assurer un dialogue permanent et une meilleure compréhension des enjeux.
- Assurer une meilleure coordination verticale et horizontale des politiques de mobilité : entre les acteurs locaux (habitants, usagers, entreprises) et entre les AOM (autorités organisatrices de la mobilité).

Il est consulté :

- Avant toute évolution importante de l'offre de mobilité mise en place
- Sur les orientations de la politique tarifaire (comme les évolutions de l'offre tarifaire)
- Sur la qualité des services et de l'information mis en place pour les usagers
- Sur l'instauration ou l'évolution du taux de versement mobilité
- Avant toute adoption de la planification de la politique de mobilité (ex : pour finaliser un plan de mobilité simplifié avant approbation du conseil communautaire).
- Sur la mise en œuvre annuelle du contrat opérationnel de mobilité (par chaque AOM et AOM régionale).

Il se réunit à minima une fois par an et est saisi dès lors que l'offre de mobilité du territoire viendrait à évoluer.

S'il est obligatoirement instauré et saisi, le comité des partenaires formulera des avis simples, à titre indicatif, que les autorités organisatrices ne sont pas obligées de suivre.

Composition

Le comité des partenaires est composé de plusieurs collèges :

- 2 collèges obligatoires : représentants des employeurs et des associations/habitants
- 1 collège conseillé : représentants des collectivités et de l'Etat

Les membres du Bureau Communautaire réunis en date du 04 juillet 2023 proposent la composition suivante :

❖ Collège n°1 Représentants des employeurs

- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant de l'UCIA
- 6 représentants d'entreprises / établissements : Centre hospitalier, Brocéliande, Elivia, Degrenne Distribution, BSI, EHPAD Caumont/Aure

❖ Collège n°2 Représentants des associations d'aide aux familles, d'usagers des services de mobilité, des structures d'aide à la mobilité, des parents d'élèves, d'habitants et de consommateurs

- 1 représentant de la Mission locale
- 1 représentant de l'ETAPE
- 1 représentant de Familles Rurales
- 1 représentant d'Anacrous
- 1 représentant de l'UNCMT
- 1 représentant des Francas
- 1 représentant de la BACER
- 1 représentant de l'UDAF
- 1 représentant de la CAF (conseillère technique)
- 1 représentant de l'ADMR
- 1 représentant de Mobylis
- 5 habitants du territoire (volontariat)

❖ Collège n°3 Représentants des collectivités et de l'Etat

- Président de Pré-Bocage Intercom
- Vice-Président de Pré-Bocage Intercom en charge de l'Environnement *
- Vice-Président de Pré-Bocage Intercom en charge du Service Technique (Voirie) *
- Vice-Président de Pré-Bocage Intercom en charge de l'Urbanisme*
- Vice-Président de Pré-Bocage Intercom en charge du Cadre de vie *
- Vice-Président de Pré-Bocage Intercom en charge de l'Enfance Jeunesse *
- Vice-Président de Pré-Bocage Intercom en charge du Développement Economique*
- Maire de chaque commune membre de Pré-Bocage Intercom, ou élu du conseil municipal désigné à cet effet
- 1 représentant de la DDTM

- 1 représentant du Conseil Départemental du Calvados
 - 1 représentant du Conseil Régional de Normandie
 - 1 représentant de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Vire
 - 1 représentant de l'Office de Tourisme
- *et/ou 1 élu suppléant de la commission concernée

La composition du comité pourra évoluer selon l'évolution de la mobilité sur le territoire et des actions futures de l'AOM locale.

Règlement intérieur du comité des partenaires

Afin de cadrer l'organisation et le fonctionnement du comité des partenaires, il est proposé de voter un règlement intérieur.

Le projet de règlement est disponible sur l'espace élus, en voici un extrait :

- Article 1 : Composition : présidence par le Président de PBI, détail de la composition des différents collèges ;
- Article 2 : Attributions : consultation du comité pour avis consultatif ;
- Article 3 : Périodicité des séances et lieu de réunion : 1 fois par an minimum ;
- Article 4 : Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports : envoi des convocations et des comptes rendus par voie dématérialisée ;
- Article 5 : Organisation des réunions : pas de condition de quorum, en présentiel ou visio ;
- Article 6 : Pouvoirs : en cas d'absence possibilité de donner pouvoir à un autre membre ;
- Article 7 : Participation des membres de CMB et de personnalités extérieures : possibilité d'inviter des membres extérieurs si besoin (selon les sujets) ;
- Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus : avis favorable ou défavorable à rendre à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ;
- Article 9 - Police de la Commission : le Président est garant du règlement, les séances ne sont pas publiques.

Les membres de la Commission Environnement réunis le 07 septembre 2023 ont émis un avis favorable au regard de la proposition faite par le Bureau (composition du comité et règlement intérieur).

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (sans le vote d'Yves PIET) décide :

- **D'APPROUVER** la création du comité des partenaires dans la composition exposée ci-dessus (3 collèges)
- **DE DIRE QUE** la Présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Président de PBI
- **D'INFORMER** rapidement l'ensemble des partenaires concernés de la création dudit comité afin que soient désignés les représentants nécessaires
- **DE LANCER** via le site internet de Pré-Bocage Intercom, l'appel à volontaires pour retenir les 5 habitants du territoire siégeant dans le collège n°2
- **DE VALIDER** le règlement intérieur cadrant la composition et le fonctionnement du comité des partenaires
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20230927-20230927-16_DEL-DE
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Règlement intérieur du Comité des Partenaires

Préambule :

L'article 15 de la loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, codifié à l'article L1231-5 du code des transports prévoit la création d'un Comité des Partenaires.

Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité qu'elle soit locale ou régionale doit créer un Comité des Partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. Elle est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer les représentants des employeurs et les associations d'usagers ou d'habitants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité des Partenaires de Pré-Bocage Intercom.

Article 1 : Composition

1.1 Le Comité, présidé par le Président de Pré-Bocage Intercom, est composé de 3 collèges regroupant des employeurs, des associations d'usagers et/ou d'habitants et des représentants de l'Etat.

1.2 Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de Pré-Bocage Intercom.

1.4 En cas de dissolution d'une association, ses représentant-e-s cessent immédiatement d'être membres du Comité. Le nombre de représentant-e-s des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du conseil communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner.

Article 2 : Attributions

Les attributions du présent Comité des Partenaires sont définies à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Il doit être notamment consulté :

1. Au moins une fois par an par son Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile,
2. Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
3. Avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité
4. Avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

Cet avis requis avant toute décision n'est pas juridiquement contraignant pour le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom.

Article 3 : Périodicité des séances et lieu de réunion

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile. Les réunions du Comité des Partenaires auront lieu dans toute salle indiquée par Pré-Bocage Intercom lors de la convocation.

Article 4 : Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports

Ordre du jour : Le Président fixe l'ordre du jour.

Convocations : Toute convocation est faite par le Président du Comité. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés ou à l'adresse mail qui aura été certifiée. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres de la commission, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Indépendamment de cette convocation officielle, la date de réunion du Comité sera communiquée le plus en amont possible.

Rapports : La majorité des membres du Comité peut demander au Président, au moins trois jours calendaires avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à l'amélioration des transports en commun pour Pré-Bocage Intercom.

Le Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition. Les membres adressent leurs éventuelles demandes à Pré-Bocage Intercom à l'adresse électronique suivante : resp.dev.durable@pbi14.fr.

Article 5 : Organisation des réunions

Afin de rendre son avis, le Comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Article 6 : Pouvoirs

Un-e membre du Comité empêché-e d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de un (1) pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 : Participation des membres de Pré-Bocage Intercom et de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invité-e-s assistent avec voix consultative aux réunions du Comité des Partenaires. L'administration de Pré-Bocage Intercom organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du Comité. Les agent-s de Pré-Bocage Intercom chargé-s de ces missions sont présent-s pendant la durée de la réunion du Comité.

Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus

Adoption des avis : Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elaboration du compte-rendu de réunion : Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du plus prochain Comité des Partenaires. Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du Comité par voie électronique.

Article 9 - Police de la Commission

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

**Annexe : composition du Comité des Partenaires
(délibération XXXXXXX du 27 septembre 2023)**